

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

AVENANT N° 01 AU REGLEMENT DE SERVICE **(délibération du 19 juin 2013)**

Le règlement de service a été adopté par délibération en date du 21 juin 2012. Ce règlement est applicable depuis le 1^{er} janvier 2013.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- la collectivité désigne :

SIAEP DU BASSIN DE GOUZON Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable

☒ 6 Place du Champ de Foire 23230 GOUZON

☎ 05 55 62 35 65

Fax 05.55.62.29.57

E-mail : siaep.gouzon@wanadoo.fr, en charge du Service de l'Eau.

- le distributeur d'eau désigne :

L'entreprise EBL/SOGEA, à qui la collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

Ajout de deux paragraphes au règlement de service :

3•7 Les fuites sur l'installation privée de l'abonné :

Il est rappelé que l'abonné est responsable du bon fonctionnement de l'installation privative.

Il est conseillé à l'abonné de contrôler sa consommation d'eau en relevant régulièrement l'index du compteur.

→ En cas de consommation anormalement élevée, essayez d'en trouver l'origine rapidement en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau privés (chasse-d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs...). Si le compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau apparente n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

Le branchement eau est muni d'un robinet avant compteur, manoeuvrable par l'abonné et permettant d'isoler l'installation intérieure en cas de fuite ou d'incident. Il est recommandé de vérifier périodiquement le bon fonctionnement de ce robinet. En cas de mauvais fonctionnement, l'abonné doit avertir le SIAEP du Bassin de Gouzon qui effectuera gratuitement le remplacement du robinet avant compteur.

→ En cas d'absence de plus de 15 jours consécutifs, il est demandé à l'abonné de fermer le robinet d'arrêt avant compteur et de vidanger son installation privative. S'il y a une fuite pendant l'absence de l'abonné, le SIAEP du Bassin de Gouzon ne prend pas en charge le surplus financier de la surconsommation d'eau potable. En cas de réclamation pour une surconsommation d'eau, le SIAEP est habilité à contrôler l'incident.

→ En cas de gel, l'abonné doit assurer la protection de son compteur d'eau.

Si le compteur est placé dans un regard, à l'extérieur : isolez les parois du regard à l'aide de polystyrène et utilisez des sacs remplis de billes ou de débris de polystyrène pour isoler le compteur. N'utilisez jamais de matériaux absorbant l'humidité comme la paille, du textile, du papier, de la laine de verre ou de roche, etc. Fermez bien le regard.

Si le compteur est dans une cave ou un garage : en cas de grand froid, protégez les canalisations et le compteur à l'aide de matériaux isolant (laine de verre ou gaine isolante en mousse). A l'intérieur de votre cave, fermez bien tous les soupiroux.

S'il y a une fuite d'eau suite au gel, le SIAEP du Bassin de Gouzon ne prend pas en charge le surplus financier de la surconsommation d'eau potable.

3•8 Protection anti-retour

→ En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau d'eau public, il incombe au propriétaire d'installer un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur. La conformité de cette installation peut être contrôlée par le SIAEP du Bassin de Gouzon.

Le paiement de la facture de la part fixe eau potable de l'année 2013 vaut acceptation de l'avenant n° 01 au règlement de service.

Le Président, Yves de SAINT-VAURY